

Département politique  
(affaires étrangères).

Proposition du 6 novembre 1919.

Question des zones  
franches.

3862.

Dans un entretien qu'il a eu récemment avec le chef du département politique, le Chargé d'Affaires de France à Berne l'a informé du dépôt d'un projet de loi en date du 17 octobre par lequel le Gouvernement français demande aux Chambres de l'autoriser à installer un cordon de douane à la frontière politique entre la Suisse et les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.

Une semblable décision ne serait conforme ni aux traités de 1815 et 1816, ni aux engagements pris par Monsieur Pichon dans une note du



29 avril dernier à Monsieur Ador.

Dans ce document, le Ministre des affaires étrangères avait en effet affirmé de la façon la plus positive que le Gouvernement de la République entendait bien se prévaloir du régime nouveau à instituer d'un commun accord entre les deux Gouvernements que quand les négociations relatives à la Convention destinée à remplacer le régime ancien auraient abouti à un arrangement entre eux.

Bien que, de renseignements recueillis depuis lors, il résulte que le dépôt du projet de loi susmentionné est devenu caduc, il y a lieu, semble-t-il, de tenir compte des inquiétudes qui se sont manifestées récemment au sein de la Commission du Conseil national réunie à Montreux pour se prononcer sur le message du Conseil fédéral relativement à la ratification par les Chambres de l'accord qui consacre la renonciation de la Suisse à son droit d'occupation de la Savoie du Nord.

Les membres de la Commission ont insisté sur l'importance qu'il y a pour la Suisse à ne pas se dessaisir d'une servitude <sup>qui</sup> grève la France, sans avoir auparavant acquis la certitude que ce pays ne profitera pas de la liberté qu'il aura reconquise dans la Savoie du Nord pour mettre fin, par voie autonome, au régime contractuel des zones franches et avant qu'aient abouti à un accord entre les deux Gouvernements les négociations qui vont s'ouvrir prochainement à ce sujet.

Tout récemment, le département politique vient d'être saisi d'une réclamation de commerçants genevois qui se plaignent que des marchandises exportés dans les zones ont été frappées de droits de douane, ce qui n'est pas conforme aux droits de la Suisse.

Pour les raisons susmentionnées, le département politique estime devoir demander au Gouvernement français de ne rien innover, jusqu'au moment où l'accord envisagé aura été conclu entre les deux Gouvernements.

Le Conseil fédéral ne peut en effet laisser subsister sur ce point une équivoque qui l'exposerait à des critiques justifiées de la part du peuple suisse, voire même à des difficultés de la part des membres de l'Assemblée fédérale, auxquels il se dispose à demander sous peu de ratifier l'accord conclu entre lui et le Gouvernement français relativement à la Savoie du Nord.

1 0 . N o v e m b e r 1 9 1 9 .  
-----

Fondé sur ces considérations, le Conseil fédéral d é c i d e  
d'adresser au Gouvernement français la note suivante:

"Le Gouvernement fédéral a reçu récemment de l'Ambassade de France à Berne une communication verbale suivant laquelle le Gouvernement de la République aurait déposé le 17 octobre un projet de loi devant l'autoriser à établir un cordon douanier à la frontière politique entre la Suisse et les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Il a appris en outre que des agents de l'administration française ont commencé à percevoir des droits de douane à la frontière entre la Suisse et les zones.

Le Conseil fédéral se permet de rappeler au Gouvernement français que par sa note du 29 avril Mr. le Ministre des affaires étrangères avait pris envers Mr. le président de la Confédération en déplacement à Paris l'engagement de ne se prévaloir d'un régime nouveaudemandé par le Gouvernement français et à instituer d'un commun accord entre les deux Gouvernements qu'après que les négociations y relatives auraient abouti à un accord.

Les Hautes Puissances signataires du Traité de Versailles ont en outre confirmé expressément cet engagement quand, par l'article 435, alinéa 2, de ce Traité, elles ont stipulé que le régime des territoires susmentionnés devrait être réglé d'entente entre les deux Gouvernements.

Le Conseil fédéral estime de son devoir et de son droit de demander au Gouvernement français de ne rien innover dans l'état de fait et de ne rien instituer qui puisse préjuger en quoi que ce soit le résultat des négociations envisagées tant qu'elles n'auront pas abouti à un accord.

L'Assemblée fédérale se réunit en ce moment pour discuter la ratification des diverses dispositions envisagées dans l'art.435 du Traité de Paix, au nombre desquelles figure la renonciation de la Suisse au droit d'occupation militaire de la Savoie du Nord. Il est certain que l'Assemblée fédérale voudra avoir des explications sur les faits susindiqués; le Conseil fédéral tient à pouvoir lui fournir des explications rassurantes."

Extrait du procès-verbal au département politique (affaires étrangères) pour exécution et au département de l'économie publique (secré-

1 0 8 . S i t z u n g v o m

-----

tariat général et division du commerce) pour son information.

-----